



Arrêt

n° 226 843 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin, 22,
4000 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision du 6 mars 2013, refus de séjour sur base de l'article 9bis, notifiée le 26 mars 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2010 munie d'une autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante délivrée par l'ambassade de Belgique à Casablanca.

1.2. Le 11 janvier 2012, elle a été autorisée au séjour jusqu'au 31 octobre 2012 sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Par courrier du 16 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 26 mars 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS* : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée dit être arrivée sur le territoire Schengen en 2010, munie de son passeport assorti d'un Visa étudiant. Elle avait un permis de séjour valable jusqu'au 31.10.2012, cependant, cette dernière a séjourné après la validité de ce titre de séjour sur le territoire. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

Notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la constitution, qui tous deux garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée invoque ses attaches familiales, sociales et affectives en Belgique à titre de circonstances exceptionnelles. Cependant, l'existence de pareilles attaches en Belgique ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à l'étrangère de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'elle doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étrangère ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étrangère qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation soit disproportionnée par rapport à la vie privée, familiale et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressée invoque également le fait d'être à charge de sa famille. Principalement, l'intéressée ne démontre aucun paiement ou versement d'argent nous permettant de conclure en l'existence d'une prise en charge effective de l'intéressée par sa famille. Notons que la charge de la preuve revient à la requérante qui se devait d'étayer ses propos (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). De plus, quand bien même une prise en charge aurait été attestée, le fait d'être à charge d'une personne en séjour légal ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressée n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément, au Maroc afin d'y effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. En conclusion, l'intéressée ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que, si elle devait rentrer dans son pays d'origine, le retour de l'intéressée en Belgique ne serait pas garanti, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, il est à noter que l'allégation de la requérante, selon laquelle la levée des autorisations de séjour serait incertaine, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Quand bien même, on notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, en étant restée sur le territoire sans autorisations, elle s'est délibérément mise dans la situation administrative décrite, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Cet élément ne peut valoir de circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que Mme B. soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler n'empêche pas l'étrangère de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été

conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416) or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

La requérante invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle. Elle a effectivement suivi sa scolarité en Belgique et y dispose de liens sociaux (témoignages). Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que la requérante ait une bonne conduite et qu'elle n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers".

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et prohibant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

2.2. Dans un premier grief, elle relève que la partie défenderesse a considéré qu'elle « est à l'origine du préjudice qu'elle invoque » et affirme, à cet égard, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 118.848 du 29 avril 2003 que « Ainsi jugé que le délégué du ministre de l'Intérieur ajoute manifestement à la loi en motivant la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 par la considération que la « demande a été introduite alors que l'intéressé est en séjour illégal ». Une telle motivation ôte par ailleurs tout sens à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

En outre, elle précise être arrivée en Belgique munie d'un visa étudiant et avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès l'expiration de son visa étudiant. Dès lors, elle soutient qu'il peut raisonnablement en être déduit qu'elle « ne s'est pas mise et maintenue délibérément dans une situation illégale et précaire », contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, laquelle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans un deuxième grief, elle souligne que la décision entreprise mentionne que l'existence d'une famille en Belgique ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour au pays d'origine. Or, elle considère que cela revient « à nier la raison d'être de l'article 9 bis, qui permet de se dispenser d'un retour pour une telle formalité ».

Elle reproduit un extrait de la décision entreprise afin de relever que aucun « examen du cas concret de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH ne ressort de la décision, qui ne fait qu'affirmer un principe ». Partant, elle expose être « dans l'impossibilité de savoir en quoi le fait que ses deux parents et sa sœur soient en Belgique, qu'elle soit à charge de ceux-ci, qu'elle ait suivi sa scolarité en Belgique, et que son cercle d'amis se trouve en Belgique, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au

sens de l'article 9bis, alors même qu'il a déjà été jugé que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent peut constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et affective des étrangers ».

A cet égard, elle expose en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 130.201 du 8 avril 2004 que les circonstances exceptionnelles au sens de « *l'article 9 précité ne sont pas des circonstances de force majeure, mais sont celles qui rendent particulièrement difficile, pour un étranger se trouvant en Belgique, de retourner provisoirement dans son pays d'origine pour y solliciter des autorités diplomatiques belges compétentes un visa de retour. Constitue une telle circonstance le fait pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique, vie que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps déterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir* ».

En conclusion, elle fait grief à la décision entreprise d'être stéréotypée et de constituer une pétition de principe dont l'application à son cas n'est ni explicitée ni justifiée, en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu les dispositions invoquées.

2.4. Dans un troisième grief, en se référant à un site internet, elle indique que l'affirmation selon laquelle « *la levée des autorisation de séjour est incertaine ne relève pas de la pure spéculation subjective, mais d'informations objectives nous apprenant que les délais de délivrance par la Belgique d'un visa autre que touristique sont très longs et qu'elle ne délivre pas de visa aux étrangers qui souhaitent venir travailler en Belgique* ». A cet égard, elle affirme que la partie défenderesse a connaissance de ces données et que, partant, son éloignement ne sera pas temporaire.

Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse, en affirmant que le retour sera temporaire, de commettre une erreur manifeste d'appréciation et de porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation « *des principes de bonne administration prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et prohibant le retrait des actes administratifs créateurs de droit* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. En ce qui concerne le moyen unique, tous griefs réunis, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (notamment l'invocation des attaches familiales, sociales et affectives), le fait d'être à charge de sa famille, la circonstance que son retour en Belgique n'est pas garanti, sa volonté de travailler, son intégration, sa bonne conduite et l'absence de commission de délit sur le territoire, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation de la requérante au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement le premier grief du moyen unique, la requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision entreprise, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou

non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

A toutes fins utiles, le Conseil précise comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle suffisamment motivée la décision entreprise sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, la jurisprudence invoquée et la circonstance que la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa étudiant et qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour dès l'expiration de son visa ne sauraient renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à la jurisprudence invoquée par la requérante, cette dernière n'en démontre pas la comparabilité avec son cas d'espèce. En effet, ladite jurisprudence vise une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour alors qu'en l'espèce, l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité.

Partant, le premier grief n'est pas fondé.

3.4.1. En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième grief relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que la décision entreprise n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que l'argumentation de la requérante n'est pas pertinente en l'espèce.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour Constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, force est de constater que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à soutenir en termes de requête introductive d'instance que « *Aucun examen du cas concret de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH ne ressort de la décision, qui ne fait qu'affirmer un principe. Par conséquent, la requérante reste dans l'impossibilité de savoir en quoi le fait que ses deux parents et sa sœur soient en Belgique, qu'elle soit à charge de ceux-ci, qu'elle ait suivi sa scolarité en Belgique, et que son cercle d'amis se trouve en Belgique, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, alors même qu'il a déjà été jugé que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent peut constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et affective des étrangers* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante.

La jurisprudence invoquée et l'argumentaire suivant lequel la requérante affirme que la décision « *revient à nier la raison de l'article 9 bis* » ne permettent pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise au regard des éléments de vie privée et familiale invoqués.

Concernant l'argumentation relative au caractère stéréotypée de la décision entreprise, la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a eu égard à la situation concrète de la requérante et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de l'acte attaqué, lequel n'est, partant, ni stéréotypé ni ne repose sur une pétition de principe.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée.

Partant, le deuxième grief n'est pas fondé.

3.5. En ce qui concerne plus particulièrement le troisième grief, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante s'est abstenue d'invoquer les données issues du site internet mentionné dans le recours introductif d'instance et suivant lesquelles elle affirme que « *la levée des autorisation de séjour est incertaine ne relève pas de la pure spéculation subjective, mais d'informations objectives nous apprenant que les délais de délivrance par la Belgique d'un visa autre que touristique sont très longs et qu'elle ne délivre pas de visa aux étrangers qui souhaitent venir travailler en Belgique* ». Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. A cet égard, l'évocation des travaux préparatoires, le rapport de la Commission plénière Justice et l'amendement à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne sauraient suffire à renverser le constat qui précède dans la mesure où il appartient à la requérante d'invoquer tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative à l'appui de sa demande, *quod non in specie*.

En tout état de cause, force est de relever qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante de produire toute information susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative, *quod non in specie*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le troisième grief n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.